



Arrêt

n° 90 698 du 30 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me C. LEJEUNE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et sans affiliation politique. Vous êtes né le 7 août 1994 à Pita et êtes aujourd'hui âgé de 17 ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 20 juillet 2011, au lendemain de l'attaque visant le président guinéen Alpha CONDE dans sa résidence, des militaires débarquent à votre domicile et arrêtent toute votre famille. Votre père,

chauffeur de son état, est accusé d'avoir transporté des armes ayant servi à ce coup d'Etat et votre frère est également accusé d'y avoir pris part. Un coup de feu est tiré sur votre frère durant l'arrestation, vous ne le verrez plus. Votre mère, votre père et vous-même êtes emmenés au camp Alpha Yaya et placés en détention.

Le 30 juillet 2011, vos parents sont retirés de la cellule par les militaires, vous ne les reverrez plus et n'aurez plus de leur nouvelle. Durant votre détention, vous subissez trois interrogatoires dans lesquels il vous est demandé de donner des informations sur les activités et les fréquentations de votre père. Vous ne savez rien. On vous y apprend également que vous allez être jugé, comme les autres personnes impliquée dans cette affaire, le 20 février 2012.

Le 20 novembre 2011, un gardien vient vous chercher en cellule et vous conduit à une voiture. Vous êtes emmené par un gendarme chez un certain Monsieur [D.] où vous resterez jusqu'à votre départ du pays six jours plus tard. Vous apprenez que c'est votre oncle paternel qui a organisé votre sortie du camp. Ce dernier, avec qui vous conversez par téléphone, vous affirme qu'il n'a aucune nouvelle de vos parents et de votre frère. Il décide d'organiser votre départ du pays.

Le 26 novembre 2011, vous quittez Conakry à destination de la Belgique accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt.

Le 28 novembre 2011, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, vos propos quant aux éléments à la base de votre demande d'asile sont en contradiction avec les informations à disposition du CGRA (Informations jointes au dossier administratif).

En effet, vous affirmez que lors d'un de vos interrogatoires au camp militaire Alpha Yaya, il vous aurait été expliqué que vous, et les personnes impliquées dans l'attentat contre le président guinéen, serez jugés en février 2012 (Rapport d'audition p.3, p.14). Cependant, une liste exhaustive des 56 personnes inculpées dans le cadre de cette affaire a été transmise aux services de recherches du CGRA. Votre nom n'y figurant pas, il n'est pas crédible que vous ayez été détenu durant quatre mois et accusé de complicité dans le cadre de cette affaire. Par ailleurs, le nom de votre frère et de votre père ne sont pas non plus repris sur cette liste. Il n'est dès lors pas crédible que votre père ou votre frère soient inculpés dans cette affaire et que vous soyez en retour persécuté en raison de leur implication.

De plus, vous expliquez avoir été détenu au camp Alpha Yaya durant quatre mois. Votre père et votre mère étant présents dans votre cellule durant les dix premiers jours. Vous ne savez pas ce qu'il est advenu d'eux par la suite. Cependant, il ressort des informations à disposition du CGRA que toutes les personnes arrêtées et inculpées dans le cadre de l'attentat contre la résidence présidentielle sont détenues à la Maison Centrale de Conakry. Il n'y a pas d'autres lieux de détention. Il n'est dès lors pas crédible que vous ayez été détenu pendant environ quatre mois au camp Alpha Yaya.

Ces éléments entachent considérablement la crédibilité des faits que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile. Il ressort en effet de ces informations que ni vous, ni votre père, ni votre frère n'êtes inculpés par la justice guinéenne dans l'affaire de l'attentat contre la résidence présidentielle du 19 juillet 2011.

Deuxièmement, outre les constatations émises ci-dessus, vos propos présentent certaines invraisemblances et inconsistances qui finissent d'entacher la crédibilité de votre récit d'asile.

Ainsi, alors qu'il vous est demandé de décrire avec le plus de détails possible l'arrestation de votre famille et vous-même à votre domicile, vos propos sont restés inconsistants, ne témoignant pas d'un réel vécu. En effet, vous vous contentez d'expliquer que les militaires sont entrés dans la maison, ont frappé les membres de votre famille puis vous-même en vous demandant des comptes et posant des questions sur le coup d'Etat de la veille (Rapport d'audition p.10). Vous ne pouvez cependant pas mentionner le nombre de militaires présents (Rapport d'audition p.10), n'évoquez que peu de détail de la scène et ne parvenez pas à raconter ce qu'il est advenu de votre frère (Rapport d'audition p.10, p.11). Vous vous contentez d'expliquer qu'il a reçu une balle et s'est effondré, ne pouvant relater ce que vous avez vu ou comment vous l'auriez « perdu de vue » (Rapport d'audition p.11). Ces méconnaissances et inconsistances entament la crédibilité de votre arrestation.

Ensuite, le CGRA estime que la disproportion entre l'acharnement des autorités à votre égard et votre profil est invraisemblable. En effet, vous étiez âgé de 16 ans au moment des faits, n'aviez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités nationales, avez un profil totalement apolitique et n'étiez au courant de rien concernant les affaires de votre père et de votre frère. Dès lors, il est invraisemblable, au vu de ces éléments, que les militaires vous gardent détenu durant plusieurs mois, vous interrogent à trois reprises et ce à plusieurs semaines d'intervalles sur les activités de votre père alors que dès votre premier interrogatoire vous ne pouvez leur fournir aucune information.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous produisez divers documents à savoir un document de la Croix Rouge attestant que vous avez introduit une recherche pour retrouver votre oncle paternel, un certificat médical faisant état de plusieurs cicatrices, un document de votre assistante sociale évoquant deux erreurs survenues lors de votre audition à l'Office des Etrangers.

S'agissant du certificat médical, compte tenu de vos déclarations jugées non crédibles, il ne peut être établi que vous ayez eu ces cicatrices dans les circonstances que vous décrivez lors de votre récit d'asile.

Concernant le document du service Tracing de la Croix-Rouge, le fait que vous n'ayez plus les coordonnées de votre oncle paternel et que vous le recherchiez n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Quant au document de votre assistante sociale mentionnant des erreurs dans le questionnaire de l'Office des Etrangers concernant votre adresse en Guinée et les éventuelles nouvelles de vos parents, vous avez été entendu sur ce point lors de votre audition au CGRA, ces erreurs ne vous ont pas été reprochées. Elles n'ont toutefois aucune incidence sur le sens de la présente décision.

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que ces différents éléments suffisent, à eux seuls, à jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit. Partant, les faits que vous invoquez à l'appui de votre requête ne peuvent être considérés comme crédibles.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation l'article 1^{er}, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative. Elle invoque également l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée en appel et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête un certificat médical du 3 mars 2012 et trois attestations d'envoi de message en Guinée via le service tracing de la Croix-Rouge, le Conseil observe que ces documents figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.2 La partie requérante joint également cinq nouveaux documents à sa requête, à savoir le rapport 2012 d'Amnesty International intitulé « *Guinée- La situation des droits humains dans le monde* », une attestation du service tracing de la Croix-Rouge du 24 mai 2012, un document de l'US Department of State intitulé « *Country Report on Human Rights Practices for 2011-Guinea* » de mai 2012, le rapport de mission en République de Guinée organisée conjointement par le CGRA, l'OFPRA et l'ODM publié en mars 2012, un article tiré du site internet <http://www.jeuneafrique.com> intitulé « *Guinée : consternation et inquiétude à Conakry après l'attentat manqué contre le président Condé* » et deux articles tirés du site internet <http://www.slateafrique.com> intitulés « *Mortal Kombat* » entre Alpha Condé et Cellou Dalein Diallo » et « *La Guinée d'Alpha Condé face à ses cauchemars* ».

Lors de l'audience, la partie requérante dépose deux nouveaux documents, à savoir les copies de deux protocoles d'examens réalisés au Centre de Santé des Fagnes.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle sont, par conséquent, prises en considération.

5. Question préalable

5.1 La partie requérante considère que « la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée (...) » (page 5).

5.2 Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et se contente d'exposer qu'elle encourt « un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités » (requête, page 15). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Elle estime en outre que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'en inverser le sens.

6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. Elle conteste en outre la fiabilité des sources et le contenu des informations sur lesquelles se base la partie défenderesse afin de fonder sa décision.

6.4 Sur le fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5 Le Conseil constate que le principal motif de la décision attaquée, portant sur la contradiction des déclarations de la partie requérante avec les informations objectives produites par la partie défenderesse, se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ce motif de la décision attaquée qui suffit amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer la contradiction qui lui est reprochée, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, la partie défenderesse relève des contradictions entre les déclarations de la partie requérante et les informations objectives jointes au dossier administratif. Elle constate, en effet, que non seulement les noms de la partie requérante, de son père et de son frère ne figurent pas sur la liste des 56 personnes inculpées dans le cadre de la tentative d'assassinat du président guinéen Alpha Condé, mais qu'en outre, toutes les personnes arrêtées et inculpées pour cette affaire ont été détenues à la maison centrale de Conakry et qu'il n'est donc pas crédible que la partie requérante ait été détenue pendant quatre mois au camp Alpha Yaya.

6.5.2 En termes de requête, la partie requérante soutient que les informations figurant au dossier administratif sont extrêmement vagues et que la fiabilité des sources et du contenu de ces informations n'est pas vérifiable vu que ces données sont dans leur ensemble qualifiées de confidentielles. Elle observe par ailleurs que le rapport sur lequel se fonde la partie défenderesse indique que « le nom produit par le requérant ne figure pas sur la liste » et qu'il est donc bien question du seul nom de la partie requérante et non de ceux de son père et de son frère : or il est normal, selon la partie requérante, que son nom n'y figure pas vu que si elle a des problèmes, c'est en raison des activités subversives imputées à ses proches, soit son père et son frère. Elle estime donc que ces informations ne sont nullement de nature à décrédibiliser son récit. Quant à la contradiction liée au lieu de détention, la partie requérante affirme que ses déclarations ne contredisent en rien les informations figurant au dossier administratif, selon lesquelles les personnes inculpées dans cette affaire ont toutes été détenues à la Maison centrale de Conakry, après parfois un passage dans différents lieux de détention. Dès lors qu'elle pense ne pas avoir été personnellement inculpée, il n'est pas étonnant qu'elle n'ait pas été détenue à la Maison centrale de Conakry. Par contre, le transfert de ses parents et de son frère pourrait corroborer le fait, qu'ils aient été, quant à eux inculpés dans cette affaire.

Enfin, en tout état de cause, la partie requérante estime qu'il est tout à fait vraisemblable que des personnes aient été inquiétées suite à cet attentat, même si elles ne figurent pas sur la liste des personnes officiellement inculpées, eu égard au contexte de violation massive des droits humains et d'abus des forces de sécurité qui prévaut en Guinée (requête, pages 6 et 7).

6.5.3 Le Conseil ne peut se rallier aux explications de la partie requérante.

Il constate en effet, à la lecture du dossier administratif, que la principale contradiction relevée par la partie défenderesse consistant en l'absence du nom de la partie requérante et de ses proches sur la liste des personnes inculpées dans le cadre de l'attentat du 19 juillet 2011 est établie et pertinente.

En ce que la partie requérante conteste la fiabilité des sources consultées dans cette affaire et le contenu des informations produites au dossier administratif, le Conseil observe d'emblée que les formes prévues par l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et traitant notamment de la question des sources consultées par la partie défenderesse, ne sont pas prescrites à peine de nullité. Le Conseil relève en outre que, bien que les deux sources auprès desquelles la partie défenderesse a obtenu lesdites informations soient restées confidentielles, il ressort de ces informations que les personnes utilisées comme sources d'informations sont, d'une part, un avocat guinéen membre d'Avocats Sans Frontières Guinée (ASF) et, d'autre part, une source guinéenne bien informée sur cet événement (pièce 15, compte-rendu d'entretien téléphonique et compte-rendu d'information recueillie par courrier électronique), les raisons pour lesquelles est contactée une organisation de défense des droits de l'homme et une personne compétente en la matière sont évidentes en l'espèce. Ces informations ont, par ailleurs, été transmises directement à la partie défenderesse. Au vu de ces éléments, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu s'adresser à ces personnes pour obtenir des renseignements quant aux faits allégués par la partie requérante. La partie requérante reste en défaut d'établir en quoi ces personnes ne seraient pas compétentes ou qualifiées pour répondre aux questions posées. Le fait que ces personnes aient préféré garder l'anonymat pour des raisons de sécurité n'a aucune incidence quant à la fiabilité des informations recueillies par ce dernier, informations qui sont d'ailleurs corroborées entre elles.

Ainsi, il ressort clairement de ces informations qu'une liste confidentielle et exhaustive de 56 personnes inculpées dans le cadre de l'attentat du 19 juillet 2011 a été communiquée par un avocat guinéen membre d'Avocats Sans Frontières Guinée (ASF) aux services de documentation et de recherche du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et que « le nom produit par le demandeur d'asile ne fait pas partie de cette liste » (dossier administratif, pièce 15, document de réponse, attaque du 19 juillet 2011, 04-Liste des personnes inculpées, du 27 mars 2012). Il a donc été procédé à la vérification du nom de la partie requérante et non uniquement de son prénom. Les noms figurant sur cette liste ayant d'ailleurs été vérifiés auprès de l'autre source tel que cela est attesté par les informations figurant au dossier administratif. Partant, le Conseil estime que dans la mesure où le père et le frère de la partie requérante portent le même nom que celle-ci à savoir B. (dossier administratif, pièce 5, pages 5 et 6 et pièce 11), il peut légitimement être considéré qu'il n'est pas crédible que la partie requérante, son frère ou encore son père soient inculpés dans cette affaire et qu'ils seraient persécutés en raison de leur implication dans celle-ci.

Par ailleurs, en ce qui concerne le lieu de détention de la partie requérante, le Conseil estime que bien que l'explication fournie par la partie requérante selon laquelle elle n'a pas été transférée à la Maison centrale de Conakry car contrairement à son père et son frère, elle n'a pas été inculpée dans le cadre de l'attentat du 19 juillet 2011 paraît vraisemblable, une contradiction entache la crédibilité de son récit.

En effet, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil observe, à la lecture des informations produites au dossier administratif, que, après leur passage devant la commission mixte d'enquête au PM3, « les personnes inculpées dans le cadre de cette affaire, au nombre de 56, sont toutes conduites à la Maison centrale de Conakry une fois le mandat de dépôt délivré. C'est le seul lieu de détention » (dossier administratif, pièce 15, document de réponse, attaque du 19 juillet 2011, 03-lieu de détention, du 19 mars 2012, pages 1 et 2). A la question de savoir combien de temps ont alors été détenues les personnes dans les différents lieux avant d'être emmenées au PM3, il est indiqué qu'il s'agit de quelques heures tout au plus et non pas de jours (dossier administratif, pièce 15, document de réponse, attaque du 19 juillet 2011, 03-lieu de détention, du 19 mars 2012, page 2).

Or, le Conseil constate que ces informations ne sont pas compatibles avec les déclarations de la partie requérante selon lesquelles ses parents auraient été détenus avec elle au camp Alpha Yaya les dix premiers jours de leur détention (dossier administratif, pièce 5, page 3), qu'il confirme durant l'audience, interrogé conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers.

6.6 En ce que la partie requérante invoque de manière générale son jeune âge et sollicite, à ce titre, le bénéfice du doute (requête, pages 4, 5 et 12), le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice du doute à la partie requérante.

6.7 Le Conseil observe en outre qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence ou de prudence dans le traitement de la demande d'asile de la partie requérante. Celle-ci s'est ainsi vu attribuer un tuteur, qui l'a assisté dès le début, notamment dans les différentes étapes de la procédure d'asile. La partie requérante a également été entendue au Commissariat général en présence de son tuteur et de son conseil, qui ont à cette occasion eu la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et/ou de formuler des remarques additionnelles. Il apparaît également que la partie défenderesse a fait usage de toutes les possibilités à sa disposition dans le cas d'une demande d'asile émanant d'un mineur, en attirant l'attention du Ministre, dans la décision contestée, sur le fait que le demandeur était mineur d'âge et qu'il relevait dès lors de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Par conséquent, on ne saurait affirmer que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations en la matière. Le Conseil souligne par ailleurs que le jeune âge de la partie requérante ne peut justifier les contradictions relevées dans ses déclarations. Le Conseil estime que ces contradictions portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante. De sorte, qu'elles suffisent à ôter toute crédibilité à son récit.

6.8 Quant aux articles de presse et rapports internationaux déposés par la partie requérante pour illustrer la situation en cours actuellement en Guinée, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays. En ce qu'ils visent les arrestations suite à l'attentat du 19 juillet 2011, le Conseil constate que la partie requérante n'étaye pas ses affirmations selon lesquelles sa famille aurait été détenue suite à cet événement.

6.9 Concernant le certificat médical produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile attestant la présence de cicatrices sur son corps et les deux protocoles d'examens réalisés au Centre de Santé des Fagnes, le Conseil considère qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences et contradictions essentielles qui entachent ses déclarations et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

En effet, le Conseil constate qu'aucun lien de causalité objectif ne peut être établi entre ces lésions et les examens médicaux réalisés et les faits invoqués par la partie requérante à la base de sa demande d'asile. Dans la perspective de l'absence de crédibilité générale de son récit, de telles attestations ne peuvent dès lors suffire à établir qu'elle a déjà subi des persécutions ou des atteintes graves dans son pays d'origine.

S'agissant des documents du service Tracing de la Croix-Rouge et du document de l'assistante sociale de la partie requérante, ceux-ci ne font qu'attester les recherches de son oncle de la part de la partie requérante et ne font que rectifier des erreurs matérielles concernant l'adresse de la partie requérante en Guinée et les éventuelles nouvelles de ses parents, lesquelles n'ont nullement été reprochées à la partie requérante par la partie défenderesse mais ne permettent pas de restaurer le manque de crédibilité du récit de la partie requérante.

6.10 Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

6.11 Quant à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par la partie requérante en termes de requête (requête, page 14), le Conseil rappelle que cette selon cette disposition, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in specie*.

6.12 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

6.13 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.15 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT